

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.112 du 12 novembre 2014

G./A.208.538/VI-19.951

En cause : **NEMCSIK** Andréa,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric KRENC, avocat,
place Albert Leemans, n° 6,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Classes moyennes, des Indépendants,
des P.M.E., de l'Agriculture et de
l'Intégration sociale.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 12 avril 2013, Andréa NEMCSIK demande l'annulation de "la décision de la Commission des dispenses des cotisations adoptée le 29 janvier 2013 et notifiée par courrier du 12 février 2013, par laquelle la demande de dispense de cotisations introduite le 17 septembre 2012 par M^{me} Andréa Nemcsik a été partiellement accueillie (décision n° 73021051454F05)".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

Le dossier administratif a été déposé.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 24 septembre 2014, notifiée aux parties, décide que, conformément à l'article 90, § 1^{er}, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'affaire sera examinée par une chambre composée d'un membre et fixe celle-ci à l'audience du 22 octobre 2014.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Justine PHILIPPART, loco Me Frédéric KRENC, avocat, comparaissant pour la partie requérante, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur, Laurent JANS, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE

III.1. Thèse de la partie adverse

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse conteste la recevabilité du recours en annulation en raison de son caractère tardif. Elle fait valoir que la décision de la commission des dispenses de cotisations a été notifiée à la requérante par un courrier recommandé du 8 février 2013 mais que la requête en annulation n'a été reçue et estampillée par le greffe du Conseil d'Etat que le 15 avril 2013. Elle estime que la requête a donc été introduite après l'expiration du délai de recours de soixante jours et qu'elle doit dès lors être déclarée irrecevable.

III.2. Décision du Conseil d'Etat

En vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, tel qu'introduit dans ce dernier par un arrêté royal du 24 mai 2011 et applicable aux notifications des actes et des décisions faites à partir du 25 juin 2011, "lorsque la notification visée au paragraphe 1^{er} est faite par recommandé simple, le premier jour du délai pour l'introduction de la requête est le troisième jour ouvrable qui suit l'envoi du pli, sauf preuve contraire du destinataire, et ce jour est compris dans le délai". L'alinéa 4 de cet article 4, § 2, précise par ailleurs que "la date de la poste fait foi tant pour l'envoi que pour la réception ou pour le refus".

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le pli recommandé contenant la décision attaquée a été déposé à la poste le vendredi 8 février 2013. Il s'ensuit que le premier jour du délai pour l'introduction de la requête était le mercredi 13 février 2013. Le délai de soixante jours a donc expiré le lundi 15 avril 2013. La requête, envoyée par un courrier recommandé du 12 avril 2013, a, par conséquent, été introduite dans le délai imparti.

L'exception d'irrecevabilité ne peut, dès lors, être accueillie.

IV. COMPETENCE DU CONSEIL D'ETAT

IV.1. Thèses des parties

Dans son mémoire en réponse, la partie adverse invoque un arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2013 (C.12.0408.N) - dont la publication est postérieure à la notification de la décision de la commission des dispenses de cotisations - qui remet en question la compétence du Conseil d'État, dans le cadre d'un recours contre une décision de la commission des dispenses de cotisations, au profit de celle des juridictions du travail. Elle estime que la requête doit, dès lors, être déclarée irrecevable.

En réplique, la partie requérante fait valoir que cet arrêt n'exclut pas la compétence du Conseil d'État. Elle estime qu'il est, en effet, constant que le contrôle de légalité opéré par le Conseil d'Etat peut coexister avec le contrôle opéré par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire. Elle conclut qu'en toute hypothèse, il appartient au Conseil d'État, et non à la Cour de cassation, de déterminer lui-même sa compétence.

Dans son dernier mémoire, la partie requérante souligne que l'arrêt de la Cour de cassation du 8 mars 2013 est postérieur à l'adoption de l'acte attaqué et que la compétence du Conseil d'Etat a été expressément admise par la partie adverse dans l'acte attaqué.

IV.2. Décision du Conseil d'Etat

L'acte attaqué consiste en une décision numérotée 73021051454F05, prise par la commission des dispenses de cotisations sociales pour travailleurs indépendants le 29 janvier 2013, sur la base de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants et de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38, précité.

Cette décision déclare irrecevables la demande de dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles du "1/2011 jusque et y compris 2/2011" ainsi que la demande de dispense pour les cotisations trimestrielles du "1/2010 jusque et y compris 4/2010-2/2012" et accorde la dispense pour les cotisations provisoires trimestrielles "du 3/2011 jusque et y compris 1/2012". Elle fait suite à une demande introduite par la partie requérante le 17 septembre 2012 auprès de ladite commission, sur la base de l'article 17, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 précité.

Lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la commission des dispenses de cotisations décide de ne pas accorder la dispense sollicitée et que cette décision est contestée, il naît entre le travailleur indépendant concerné, d'une part, et l'Etat belge, d'autre part, une contestation sur l'obligation de payer les cotisations sociales, qui résulte des lois et règlements sur le statut social des travailleurs indépendants.

En vertu de l'article 581, 1°, du Code judiciaire, cette contestation relève de la compétence matérielle du tribunal du travail et, partant, du pouvoir de juridiction des cours et tribunaux, de sorte que le Conseil d'Etat est sans juridiction pour en connaître. L'exception d'incompétence du Conseil d'Etat est d'ordre public et peut être soulevée à chaque stade de la procédure, même d'office. Le Conseil d'Etat ne pourrait plus aujourd'hui se déclarer compétent pour connaître des litiges portant sur les dispenses de cotisations sociales, sans violer les articles 144 et 145 de la Constitution.

Par conséquent, c'est à tort que la décision attaquée mentionne l'existence d'un recours auprès du Conseil d'Etat. Sans qu'il soit question, à cet égard, d'imputer une quelconque faute à la commission des dispenses de cotisations sociales, il n'en demeure pas moins que la requérante a été induite en erreur par cette mention de l'existence d'un recours devant le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, les dépens sont laissés à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le douze novembre deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.